

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 6  
ARRÊT DU 27 Septembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/09033

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 12 Avril 2012 par le Conseil de Prud'hommes Paris RG n° 10/16794 confirmé partiellement par arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 16 septembre 2014 lui-même cassé partiellement par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 mai 2016,

APPELANT

Monsieur Jean-Louis Z CRÉTEIL né le ..... à TOULOUSE (31000) représenté par Me Annie MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque R078 substitué par Me Victoria HARVOIRE, avocat au barreau de PARIS, toque C1537

INTIMÉE

AREION GROUPE PARIS représentée par Me Philippe AXELROUDE, avocat au barreau de PARIS, toque L0285

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 27 Juin 2017, en audience publique, devant la Cour composée de M. Benoît DE CHARRY, Président de chambre Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère Mme Séverine TECHER, Vice-Présidente Placée qui en ont délibéré Greffier : Mme Eva TACNET, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benoît de CHARRY, Président et par Madame Clémence UEHLI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Jean-Louis Z a collaboré avec la société Areion group en qualité d'auteur à compter de janvier 2005, puis a été engagé par cette dernière suivant contrat de travail à durée indéterminée à compter du 10 octobre 2008, en qualité de rédacteur en chef délégué. Par lettre du 18 octobre 2010, M. Z a été licencié pour cause réelle et sérieuse. La relation contractuelle était soumise à la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976.

L'entreprise employait habituellement au moins onze salariés lors de la rupture de cette relation. Contestant le bien fondé de son licenciement et estimant ne pas avoir été rempli de

l'intégralité de ses droits, M. Z a saisi, le 22 décembre 2010, le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement rendu le 12 avril 2012, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a condamné la société Areion group :

- à payer à M. Z les sommes suivantes, avec intérêts de droit :

\* 6 627,82 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et 662,78 euros au titre des congés payés afférents,

\* 637,27 euros à titre de rappel d'indemnité de licenciement,

\* et 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- ainsi qu'aux dépens.

Le surplus des demandes présentées par M. Z a été rejeté.

Sur appel interjeté le 13 juin 2012 par M. Z, la cour d'appel de Paris a, par arrêt rendu le 16 septembre 2014 :

- infirmé partiellement le jugement déféré,

- condamné la société Areion group à payer à M. Z la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche,

- ordonné la remise des documents de fin de contrat conformes à la décision,

- confirmé le jugement pour le surplus,

- condamné la société Areion group aux dépens et à payer à M. Z la somme de 800 euros au titre de ses frais irrépétibles,

- rejeté le surplus des demandes. Le 14 novembre 2014, M. Z a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Par arrêt rendu le 11 mai 2016, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel mais seulement en ce qu'il a débouté M. Z de ses demandes au titre d'un contrat de travail pour la période du 1er janvier 2005 au 10 octobre 2008 et au titre de la réexploitation d'articles non autorisée, au motif :

- au visa de l'article L. 7111-3 du code du travail, qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources, que dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale ; qu'en se déterminant comme elle l'avait fait, par des motifs inopérants, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision,

- au visa de l'article L. 111-1, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 7113-2 du code du travail, en leur rédaction alors applicable, que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle de l'auteur et qu'à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur ne

transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication, le droit de reproduction de son oeuvre ; qu'en statuant comme elle l'avait fait, la cour d'appel avait violé les textes susvisés.

Par conclusions déposées le 27 juin 2017, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, M. Z demande à la cour de confirmer le jugement rendu uniquement en ce qu'il a fixé son salaire mensuel brut à la somme de 4 115,71 euros et de l'infirmier pour le surplus en reconnaissant l'existence d'un contrat de travail à compter du 1er janvier 2005, puis en condamnant la société Areion group à lui payer les sommes suivantes :

- 12 026,31 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et 1 202,63 euros au titre des congés payés afférents,
  - 1 002,19 euros à titre de 13ème mois sur rappel de prime d'ancienneté,
  - 2 263,94 euros au titre des congés payés sur les piges payées de janvier 2006 à octobre 2008, 1 886,61 euros à titre de 13ème mois sur les piges payées de janvier 2006 à octobre 2008,
  - 13 462,71 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement,
  - 34 694,26 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,
  - et 3 500 euros à titre de dommages et intérêts pour réexploitation d'articles sans autorisation.
- Il sollicite, en outre :
- les intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes pour les créances de nature salariale et à compter de la notification de l'arrêt à intervenir pour les créances de nature indemnitaire,
  - la remise sous astreinte de 300 euros par jour de retard de bulletins de paie conformes à la décision à intervenir et des justificatifs de règlement de ses cotisations de retraite,
  - la remise sous astreinte de 300 euros par jour de retard du certificat de travail et de l'attestation Pôle emploi conformes à la décision à intervenir, mentionnant son embauche au 1er janvier 2005,
  - et la condamnation de la société Areion group à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 27 juin 2017, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, la société Areion group conclut à la confirmation du jugement, au rejet des demandes présentées par M. Z et à la condamnation de ce dernier à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

## MOTIFS

Sur l'existence d'un contrat de travail à compter du 1er janvier 2005 M. Z soutient, à titre principal, qu'entre janvier 2005 et octobre 2008, il avait la qualité de journaliste professionnel et que la société Areion group était déjà une entreprise de presse, ce qui l'autorise à se prévaloir d'une présomption de salariat.

La société Areion group fait valoir que M. Z a collaboré avec elle en qualité d'auteur et non de journaliste sur la période considérée et qu'elle n'était pas une entreprise de presse avant le 10 octobre 2008.

L'article L. 7111-3 du code du travail énonce qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. La carte professionnelle du journaliste est destinée à lui faciliter l'exercice de sa profession et non à prouver son statut social. C'est donc vainement que M. Z se prévaut de la détention d'une carte professionnelle depuis le 11 janvier 1986 pour établir son statut de journaliste professionnel. Le code du travail ne comportant aucune définition de l'entreprise de presse, il convient de se référer à la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, selon laquelle :

- l'expression 'entreprise éditrice' désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ou un service de presse en ligne,
- et l'expression 'publication de presse' désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles régulier.

En l'espèce, la société Areion group a fait le choix de déclarer, comme activité principale exercée (APE), dans un premier temps, 'ingénierie, études techniques', suivant certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements édité le 24 avril 2006, puis, dans un second temps, 'édition de revues et périodiques', suivant certificat d'inscription au même répertoire édité le 7 mai 2009.

Aucune des pièces produites n'explique cette évolution alors que l'objet social de la société est, entre la date de sa création et la date à laquelle elle a changé de statut social, quasi-identique. Les statuts de la société Areion group enregistrés le 30 septembre 2003 stipulent, en effet, à l'article 2 : 'La société a pour objet :

- le conseil, la formation et la recherche/développement dans les domaines liés ou connexes à la géopolitique, à la géoéconomie, à la stratégie, aux questions de sécurité et de défense, à la prévention et à la gestion des crises et des conflits, au développement durable, à l'information et à la communication,
- l'édition d'ouvrages, de magazines et de revues, et plus généralement de toute publication sur tout support,
- la création, l'exploitation, l'édition, l'acquisition, la location, la vente, la prise en gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, - et d'une manière générale, toute opération éditoriale, scientifique, industrielle, commerciale, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou toute autre activité connexe ou similaire et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement,

- la participation de la société par tout moyen à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou association en participation'.

Les statuts de la société Areion group, modifiés le 10 octobre 2008, stipulent, désormais, à l'article 4 : 'La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- la création, l'exploitation, l'acquisition, la souscription, l'administration de tous journaux, revues, livres et magazines politiques, scientifiques, littéraires, financiers ou d'information ou encore d'entreprise de publicité ou de communication quelconques, directement ou sous forme de participation,

- le conseil en relations internationales et stratégiques au profit d'institutions publiques et d'entreprises,

- la recherche et le développement de procédés techniques et méthodologiques dans les domaines de l'analyse géopolitique, géoéconomique et géostratégique, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, juridiques, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement'.

Or, si la société Areion group produit six lettres du ministère de la défense entre 2004 et le 27 avril 2007 au sujet de marchés dont les termes, notamment l'objet et la durée, ne sont pas précisés, M. Z démontre que, parallèlement, entre janvier 2005 et octobre 2008, elle a édité 41 numéros du magazine 'DSI' (25 numéros jusqu'en avril 2007).

À défaut d'éléments plus précis sur les marchés commandés par le ministère de la défense et de toutes autres pièces sur le contenu exact de l'activité de la société Areion group avant le 10 octobre 2008, notamment sur le lien entre les travaux de recherche allégués et les publications susvisées, la cour ne peut que déduire de ces éléments que l'activité éditoriale était plus importante que les autres activités stipulées dans l'objet social entre janvier 2005 et octobre 2008, ce qui permet de lui conférer le statut d'entreprise de presse au sens des dispositions qui précèdent.

Cette considération est, au demeurant, confortée par les faits suivants :

- la situation contractuelle de Mme Bénédicte ... .. épouse ... qui a travaillé au service de la société Areion group en qualité de journaliste stagiaire entre le 9 janvier 2006 et le 11 août 2007, soit avant modification de l'objet social de la société, et qui s'est vu appliquer la convention collective nationale des journalistes, laquelle 'règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 (nouvellement L. 7111-3) du code du travail', ainsi que celle de Mme Sophie ..., embauchée en qualité de secrétaire générale de rédaction à compter du 16 mai 2005 et qui s'est vu appliquer dès cette date la même convention, peu important la distinction opérée entre le pôle défense et le pôle diplomatie de la société,

- à tout le moins à compter de décembre 2005, la société Areion group disposait d'un numéro attribué par la commission paritaire des publications et agences de presse, dont l'une des vocations est d'offrir un régime fiscal et postal privilégié, alors, pourtant, que les articles 72 et 73 de l'annexe 3 du code général des impôts en circonscrivent l'application.

La circonstance selon laquelle la société Areion group s'est acquittée de cotisations auprès de l'Agessa, au motif qu'elle entendait rémunérer M. Z en droits d'auteur sur la période considérée, sans que l'Urssaf n'ait décelé la moindre irrégularité, est sans incidence au regard du faisceau d'indices qui précède sur son statut.

En sus des piges rédigées pour la société Areion group, M. Z justifie qu'il exerçait régulièrement et principalement, moyennant rétribution, dans diverses entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse, la profession de journaliste et il n'est pas établi qu'il accomplissait ses tâches au service de la société Areion group en qualité de chercheur.

Ces revenus cumulés avec ceux perçus dans le cadre de son activité pour la société Areion group lui ont permis d'en tirer le principal de ses ressources, comme cela résulte tant des bulletins de paie et chèques y afférents que de l'attestation établie par la direction générale des finances publiques sur la période considérée (2005-2008, déduction faite des salaires perçus en exécution du contrat de travail conclu à compter du 10 octobre 2008), ce qui est parfaitement conforme à l'article L. 7111-3 du code du travail qui vise 'une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse' comme source des revenus à tirer.

La cour retient donc que M. Z était, entre janvier 2005 et le 10 octobre 2008, journaliste professionnel dès lors qu'il avait pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qu'il en tirait le principal de ses ressources.

Selon l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. La société Areion group ne renverse à aucun moment la présomption de salariat dont bénéficie M. Z à compter de janvier 2005.

En effet, au-delà de sa contestation de l'application de l'article L. 7111-3 du code du travail, qui n'a pas été retenue, elle soutient, d'une part, en écho au rappel auquel la Cour de cassation a procédé dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, que M. Z n'exerçait pas son activité au sein d'une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale, d'autre part, que les éléments constitutifs du contrat de travail ne sont pas établis par l'intéressé. Or, ces moyens sont inopérants face à une présomption de salariat.

Au sein de ces moyens, la société Areion group invoque d'ailleurs vainement que M. Z disposait d'une certaine liberté dans le cadre de son activité dès lors que, indépendamment de l'absence de contraintes de temps et de lieu, les quatre courriels qu'elle produit sur la période considérée, tous datés de 2006, et les courriels communiqués par l'intéressé lui-même font apparaître qu'il formulait occasionnellement des suggestions sur les sujets à traiter mais ne suffisaient pas à démontrer qu'il exerçait son activité en toute indépendance et en toute liberté.

Le jugement déféré est donc infirmé en son rejet de la demande de requalification de la relation de travail ayant existé entre les parties entre le 1er janvier 2005 et le 10 octobre 2008. Sur les conséquences de la reconnaissance d'un contrat de travail à compter du 1er janvier 2005 Sur les rappels de prime d'ancienneté et de 13ème mois sur cette prime M. Z sollicite, dans la limite de la prescription, soit à compter de janvier 2006, un rappel de prime d'ancienneté au visa de l'article 23 de la convention collective nationale des journalistes dont l'application est contestée par la société Areion group pour la période antérieure au 10 octobre 2008.

L'article 23 de la convention collective applicable stipule que les barèmes minima des traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté calculée de la façon suivante :

Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

- 3 % pour 5 années d'exercice ;
- 6 % pour 10 années d'exercice ;
- 9 % pour 15 années d'exercice ;
- 11 % pour 20 années d'exercice.

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

- 2 % pour 5 années de présence ;
- 4 % pour 10 années de présence ;
- 6 % pour 15 années de présence ;
- 9 % pour 20 années de présence.

Sera considéré comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté, le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise. Compte tenu de la reconnaissance du statut de salarié à M. Z dès sa première collaboration au sein de la société Areion group, soit janvier 2005, l'article 23 susvisé lui est applicable. Indépendamment de la possession d'une carte professionnelle du journaliste dont il a été rappelé qu'elle était destinée à lui faciliter l'exercice de sa profession et non à prouver son statut social, M. Z ne démontre pas, dans les pièces communiquées, qu'il exerçait la profession de journaliste professionnel avant janvier 2005, cette qualité ne lui ayant pas été reconnue par l'intimée.

Dès lors, il a droit, conformément aux stipulations susvisées, aux primes suivantes :

- 3 % à compter du 1er janvier 2010, au titre de l'ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel,
- 2 % à compter du 1er janvier 2010, au titre de l'ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel, ce qui représente un rappel d'un montant total de 1 390,45 euros entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010, sur la base, non contestée, des minima conventionnels applicables pendant cette période, outre incidence des congés payés afférents pour la somme de 139,05 euros. Le jugement des premiers juges est donc infirmé dans le quantum des sommes octroyées de ces chefs.

Par ailleurs, l'article 25 de la convention collective applicable précise qu'à la fin du mois de décembre, tout journaliste professionnel percevra à titre de salaire, en une seule fois, sauf accord particulier, une somme égale au salaire du mois de décembre.

Au vu du rappel de prime d'ancienneté alloué, qui doit être inclus dans le salaire, M. Z a droit à un rappel de prime de 13ème mois sur ce rappel de prime d'ancienneté d'un montant de 115,87 euros. Le jugement déféré, qui a rejeté ce chef de demande, est, en conséquence, infirmé sur ce point. Sur la fixation du salaire mensuel brut M. Z sollicite la confirmation du jugement de première instance qui a fixé son salaire mensuel brut à la somme de 4 115,71 euros au regard du rappel de prime d'ancienneté dont il a bénéficié.

Compte tenu du rappel octroyé par le présent arrêt et des salaires bruts perçus entre septembre et novembre 2010, il est justifié de fixer le salaire mensuel brut de M. Z à la somme de 3 930,31 euros, le jugement de première instance étant donc infirmé en sa fixation.

Sur le rappel de congés payés M. Z réclame, dans la limite de la prescription, soit à compter de janvier 2006, une indemnité de congés payés pour la période pendant laquelle la société Areion group ne le considérait pas comme un salarié. L'intimée ne développe aucun moyen de défense sur ce chef de demande.

Compte tenu des développements qui précèdent sur le statut salarial de M. Z et des sommes perçues par ce dernier entre janvier 2006 et septembre 2008, il y a lieu d'accorder à l'intéressé la somme de 2 263,94 euros à titre d'indemnité de congés payés pour la période allant de janvier 2006 à septembre 2008 inclus.

Le jugement des premiers juges est donc infirmé en son rejet. Sur le rappel de prime de 13ème mois M. Z sollicite, dans la limite de la prescription, soit à compter de janvier 2006, un rappel de prime de 13ème mois pour la période pendant laquelle la société Areion group ne le considérait pas comme un salarié. L'intimée conteste cette demande au seul motif que l'intéressé n'était pas son salarié avant le 10 octobre 2008.

Le statut salarial ayant été reconnu à M. Z entre janvier 2005 et le 10 octobre 2008, il avait droit, conformément à l'article 25 de la convention collective applicable, susvisé, à une prime de 13ème mois sur la période considérée. Il est donc alloué à M. Z, au vu des sommes perçues en décembre 2006 et en décembre 2007, et du douzième des sommes perçues en 2008, par référence au deuxième alinéa de l'article 25 de la convention collective applicable, qui vise les employés ayant un salaire mensuel variable, la somme totale de 1 886,61 euros à titre de rappel de 13ème mois pour la période allant de janvier 2006 au 10 octobre 2008, la cour statuant dans la limite des prétentions émises.

Le jugement de première instance est donc infirmé en son rejet sur ce chef de demande.

Sur le complément d'indemnité de licenciement M. Z sollicite un rappel d'indemnité de licenciement tenant compte de la régularisation de son ancienneté au sein de la société Areion group, ce que cette dernière conteste au seul motif qu'il n'était pas son salarié entre 2005 et 2008.

Dès lors que M. Z a été considéré comme salarié de la société Areion group dès janvier 2005, son ancienneté et, a fortiori, son indemnité de licenciement doivent être recalculées. Préavis compris, l'ancienneté de M. Z doit être fixée à 5 ans 11 mois et 20 jours. Selon l'article L. 7112-3 du code du travail, si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une

indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

L'article 44 de la convention collective applicable énonce que l'indemnité de licenciement sera calculée pour les journalistes professionnels employés à plein temps ou temps partiel sur le dernier salaire perçu ou, pour les journalistes salariés ne percevant pas un salaire mensuel régulier, sur la base de 1/12 des salaires perçus au cours des 12 mois précédant le licenciement ou de 1/24 des salaires perçus au cours des 24 derniers mois précédant le licenciement au choix du salarié. Cette somme sera augmentée de 1/12 pour tenir compte du treizième mois conventionnel défini à l'article 25.

Compte tenu des règles sus-rappelées, du salaire brut de M. Z en novembre 2010, auquel le rappel de prime d'ancienneté alloué précédemment est ajouté, et de l'indemnité de licenciement d'ores et déjà perçue, M. Z a droit à la somme de 12 350,31 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement.

Le jugement entrepris est donc infirmé sur le quantum de la somme allouée de ce chef.

Sur le travail dissimulé M. Z soutient que la société Areion group a dissimulé son emploi entre janvier 2005 et octobre 2008 en ne le déclarant pas, ce qui doit conduire à sa condamnation à une indemnité forfaitaire et à la réparation du préjudice qui en résulte pour lui dès lors qu'il n'a pu cotiser, pendant la période considérée, pour sa retraite, ce que conteste l'intimée. L'article L. 8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L. 8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L. 8221-5 du même code relatif à la dissimulation d'emploi salarié. Aux termes de l'article L. 8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

La dissimulation d'emploi salarié prévue par ces textes n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle. En l'espèce, bien qu'un statut salarial ait été reconnu à M. Z dans le présent arrêt, il ne peut être déduit des développements qui précèdent une intention de la société Areion group de dissimuler volontairement son emploi pendant la période considérée dès lors qu'elle s'est acquittée de cotisations auprès de l'Agessa en appliquant un autre régime.

Le travail dissimulé invoqué par le salarié n'est donc pas retenu et le jugement des premiers juges est confirmé sur ce point. L'article 1382 du code civil, dans sa version en vigueur lors du dépôt de la requête, applicable à la demande de réparation formulée par l'appelant aux lieu et place des textes susvisés, dispose, par ailleurs, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Il est acquis que l'application d'un régime social erroné à M. Z a empêché ce dernier de cotiser pour sa retraite. La société Areion group a donc commis une faute à l'origine du préjudice subi par l'intéressé.

La cour dispose des éléments lui permettant de chiffrer à la somme de 1 500 euros les dommages et intérêts dus à M. Z. Le jugement entrepris est donc infirmé en son rejet total de ce chef de demande.

## Sur la remise de documents sociaux

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il est justifié d'ordonner à la société Areion group de remettre à M. Z un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt, mentionnant notamment son embauche au 1er janvier 2005, un bulletin de paie récapitulatif des rappels octroyés, ainsi qu'un justificatif du règlement des cotisations de retraite entre janvier 2006 et le 10 octobre 2008 sur les rappels octroyés.

Si aucune mesure d'astreinte n'apparaît nécessaire à ce stade, M. Z n'établissant pas le bien fondé de sa demande à cet égard, la société Areion group devra toutefois s'exécuter dans les deux mois suivant la notification de l'arrêt.

Sur la réexploitation d'articles sans autorisation M. Z fait valoir que la société Areion group a réexploité sans autorisation ni rétribution des articles qu'il a écrits.

L'intimée réplique que les articles concernés ont été écrits en exécution du contrat de travail et qu'à l'exception d'un article, la réexploitation des autres articles concernés a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009 qui permet à une entreprise de presse d'utiliser, sans autorisation préalable ni rétribution, sur l'ensemble des supports de ses titres de presse, les articles écrits par un journaliste professionnel dans le cadre de son contrat de travail.

Il résulte de la combinaison des articles L. 111-1 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle et L. 7113-2 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle de l'auteur et qu'à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur ne transmet pas à son employeur, du seul fait de la première publication, le droit de reproduction de son oeuvre.

Les dispositions de l'article L. 132-36, issues de la loi du 12 juin 2009, qui instaurent une présomption de cession des droits des journalistes au profit de l'employeur, n'ont pas vocation à s'appliquer aux conventions conclues antérieurement à cette date, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi posé par l'article 2 du code civil. Or, en l'espèce, la société Areion group, qui ne conteste pas la réexploitation de certains articles, n'invoque ni ne démontre l'existence d'une convention de cession expresse conclue avec M. Z lui permettant la reproduction de ses articles sur de nouveaux supports.

Il est justifié, en conséquence, d'indemniser M. Z pour cette réexploitation par l'allocation de la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, qui répare suffisamment le préjudice subi au vu des circonstances de la réexploitation litigieuse.

## Sur les autres demandes

Il est rappelé que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le conseil de prud'hommes et que les créances de nature indemnitaire portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

La société Areion group succombant principalement à l'instance, il est justifié de la condamner aux dépens d'appel, ce, sans application de l'article 699 du code de procédure civile, réservé aux procédures avec représentation obligatoire, ce qui n'est pas le cas d'espèce, et à payer à M. Z la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles dont il serait inéquitable de lui laisser la charge. Sa demande de ce dernier chef est donc rejetée.

## PAR CES MOTIFS

La cour, CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société Areion group au paiement d'un rappel de prime d'ancienneté, outre incidence des congés payés afférents, et d'un complément d'indemnité de licenciement, puis en ce qu'il a écarté tout travail dissimulé,

L'INFIRME pour le surplus, Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

FIXE le salaire mensuel brut de M. Z à la somme de 3 930,31 euros,

CONDAMNE la société Areion group à payer à M. Z les sommes suivantes :

- 1 390,45 euros bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 et 139,05 euros au titre des congés payés afférents,

- 115,87 euros bruts à titre de rappel de prime de 13ème mois sur le rappel de prime d'ancienneté ainsi alloué,

- 2 263,94 euros bruts à titre d'indemnité de congés payés pour la période allant de janvier 2006 à septembre 2008 inclus,

- 1 886,61 euros bruts à titre de rappel de 13ème mois pour la période allant de janvier 2006 au 10 octobre 2008,

- 12 350,31 euros bruts à titre de complément d'indemnité de licenciement,

- 1 500 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de cotisations sociales,

- et 500 euros à titre de dommages et intérêts pour réexploitation d'articles sans autorisation,

RAPPELLE que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le conseil de prud'hommes et que les créances de nature indemnitaire portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

Ajoutant,

ORDONNE à la société Areion group de remettre, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêt, à M. Z un certificat de travail et une attestation Pôle emploi conformes au présent arrêt, mentionnant notamment son embauche au 1er janvier 2005, un bulletin de paie récapitulatif des rappels octroyés, ainsi qu'un justificatif du règlement des cotisations de retraite entre janvier 2006 et le 10 octobre 2008 sur les rappels octroyés,

CONDAMNE la société Areion group à payer à M. Z la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande,

CONDAMNE la société Areion group aux dépens d'appel, sans application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT